



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0295-2 du 26/01/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0295 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

[Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0295, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle C 2168 sur la commune de La Crau (83), déposée par GFA Château Les Mesclances, reçue le 15/10/2021 et considérée complète le 15/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2021 ;

Vu la décision n° AE-F09321P0295 du 30 novembre 2021 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°F09321P0295 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée C 2168 sur une superficie de 1,8 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme,
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) Terre de type II n°FR930012493 « Maurettes Le Fenouillet Le Mont Redon »,
- en zone de sensibilité moyenne à faible vis-à-vis de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à l'intérieur du schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

• à 650 mètres d'un site Natura 2000 n°FR9301622 « La Plaine et le Massif des Maures »,
Considérant que le projet est inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique Terre type II n°930012493 « Maquettes Le Fenouillet Le Mont Redon » ;

Considérant la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets, disponible au lien suivant :

www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf

Considérant que le pétitionnaire s'engage, dans le cadre de sa demande d'autorisation de défrichement, à réaliser un diagnostic écologique succinct qui permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant que la décision n° AE-F09321P0295 du 30 novembre 2021 vise par erreur une surface de défrichement de 10 800 m² alors que la demande d'examen au cas par cas indique une surface de défrichement 1,8 ha (soit 18 000 m²) ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger cette erreur ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle C 2168 sur la commune de La Crau (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle C 2168 situé sur la commune de La Crau (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GFA Château Les Mesclances.

Article 5

La décision n° AE-F09321P0295 du 30 novembre 2021 est annulée et remplacée par la présente décision ;

Fait à Marseille, le 26/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).